Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

Le compost
Loi et Règlement sur les engrais

Présenté au

Conseil Canadien du Compostage

Le 6 avril 2006

Marc-Antoine Cyr

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canada

Loi et Règlement sur les engrais

"Sont interdites la vente et l'importation au Canada d'engrais ou de suppléments:

- qui n'ont pas été **enregistrés** conformément aux règlements;
- qui ne sont pas conformes aux **normes** réglementaires;
- dont l'emballage et l'**étiquetage** ne sont pas réglementaires."

(art. 3 loi)

Loi et Règlement sur les engrais

Engrais = substance ou mélange de substances, contenant N, P, K, ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Art. 2 de la Loi

- Divers types d'engrais : agricole, spécial, antiparasitaire, mélangé, formule du client
  - Principes nutritifs principaux : N, P, K.
  - Principes nutritifs secondaires : Ca, Mg, S, B, Zn, Cu, Fe, Mo, Cl, Mn.

Loi et Règlement sur les engrais

Supplément = substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins Art. 2 de la Loi

- Exemples : pierre à chaux, inoculants pour légumes, agents mouillants, régulateurs de croissance, **compost**, déchets traités...

Loi et Règlement sur les engrais

- Réglemente les produits IMPORTÉS ou VENDUS
- NE règlemente PAS:
  - le processus de fabrication
  - le transport
  - l'entreposage
  - l'utilisation
  - la disposition
  - la qualité environnementale résultante

Loi et Règlement sur les engrais

Tout engrais ou supplément importé ou vendu doit être :

- Sans risque pour Art. 11(1) Règ.
  - les plantes,
  - les animaux,
  - les humains (utilisateur/entourage, aliments)
  - l'environnement
- Efficace Art. 11(2) Règ.
- Étiqueté convenablement Art. 16 à 22 Règ.

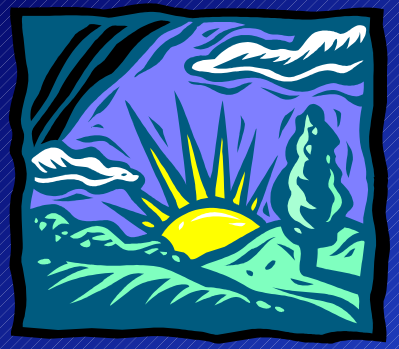

Programmes des engrais

Innocuité / Sécurité

- Enregistrement de produits
  - Engrais-antiparasitaires
  - Oligo-éléments
  - Suppléments (ex.: inoculant, agent mouillant, etc.)

- Échantillonnage et analyse des contaminants
  - Chimiques
  - Physiques
  - Biologiques

Programmes des engrais

Efficacité

- Programme canadien de vérification de la qualité des engrais (PCVQE)
- Inspection des usines de fabrication d'engrais
- Échantillonnage et analyses pour vérifier la garantie de produits

Étiquetage

- Vérification de la conformité d'engrais et de suppléments aux normes d'étiquetage

Compost - *Loi sur les engrais*

- Le compost, lorsqu'il est vendu ou importé au Canada, est réglementé par la *Loi et le Règlement sur les engrais.*

Compost - *Loi sur les engrais*

- Le compost se retrouve à l'Annexe II Règ.
  - Exempt de l'enregistrement
  - Afin de porter ce nom, le produit doit correspondre à la définition de l'Annexe II

- Compost : "Produit solide mature résultant du compostage, procédé géré de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide comprenant une phase thermophile. La sorte peut être indiquée." (art 5.1 Annexe II)

Compost - *Loi sur les engrais*

- Le compost (importé ou vendu) est réglementé par la *Loi et le règlement sur les engrais*

- Le compost est un supplément, mais peut avoir des propriétés d'engrais :
  - dépendemment des allégations se trouvant sur l'étiquette (valeur nutritive ou non)

- Le compost doit rencontrer les normes d'innocuité, d'efficacité et d'étiquetage

Compost – *Innocuité / Sécurité*

Contaminants chimiques

- T-4-93 : "Normes pour les métaux dans les engrais et les suppléments"
  - Catégorie B selon le CCME
  - contenu en metaux dans le compost ainsi que le taux d'application proposé sur l'étiquette sont utilisés pour vérifier la conformité

Compost – *Innocuité / Sécurité*

Contaminants physiques

- Le compost ne doit pas contenir d'objets tranchants, tel que du verre ou du métal de grosseur et de forme pouvant causer des blessures

Compost – *Innocuité / Sécurité*

Contaminants biologiques

- Tout produit doit être libre de pathogène

- Les Salmonelles et Coliformes fécaux sont utilisés comme indicateurs de conformité
  - Absence de Salmonelle
  - Coliformes fécaux = <1000/g de produit

Compost - *Efficacité*

- Le compost doit être efficace pour tous les usages mentionnés sur l'étiquette
- Les allégations et garanties sur l'étiquette d'un compost doivent être correspondre au produit vendu

Compost - *Étiquetage*

- D'après la *Loi sur les engrais*, l'étiquette s'entend :

  "d'une légende, d'un mot, d'une marque,d'un symbole ou d'un dessin, appliqué ou attachéà quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y étant inclus."

- L'étiquette identifie le produit et procure de l'information au consommateur :
  - Quel est le produit ?
  - Qu'est-ce qu'il fait ?
  - Comment on l'utilise ?

Compost - *Étiquetage*

SUPPLÉMENT →

Compost vendu uniquement comme supplément. L 'analyse garantie doit inclure la matière organique minimale et l 'humidité maximale, exprimées en pourcentage.

SUPPLÉMENT et ENGRAIS →

Lorsque le compost est vendu avec des allégations d 'éléments nutritifs, l 'analyse garantie doit inclure la matière organique minimale, l 'humidité maximale et la garantie en éléments nutritifs minimale, exprimées en pourcentage

PRODUITS MÉLANGÉS →

Compost avec ajout d'ingrédients. L'analyse garantie doit inclure la matière organique minimale, l 'humidité maximale et la garantie en élément nutritif/supplément exprimées en pourcentage.

Compost - *Étiquetage*

- Information requise sur une étiquette de compost :
  - Nom du produit*
  - Catégorie (si allégation de nutriments)*
  - Analyse Garantie
  - Poids (en grammes ou kilogrammes)*
  - Mode d'Emploi
  - Nom et Adresse de l'Emballeur/Manufacturier*

* doit apparaître sur la face principale

Étiquetage du compost - *Nom*

- L'Annexe II du Règlement dit que la sorte de compost peut être indiquée.
  - Si un ingrédient est mentionné, tous les intrants doivent l'être
    - Dans le nom (sorte) :
      - Compost de poisson, crevettes et copeaux de bois
    - Dans la liste d'ingrédients :
      - Compost (fait de poisson, crevettes et copeaux de bois)

Étiquetage du compost - *Nom*

- Lorsque le produit est désigné comme ”compost” seulement, les ingrédients n’ont pas à paraître sur l’étiquette

- Le nom d’un compost mélangé à d’autres ingrédients, doit inclure tous les ingrédients
  - Compost avec urée, compost avec chaux, etc.

Étiquetage du compost – *Analyse Garantie*

- Matière organique (m.o.)
  - **Doit** être garantie sur une base d'humidité maximale
  - La m.o. réelle ne doit pas être inférieur à 15% de la garantie
    - Ex.: garantie = 40% donc doit contenir > 34%

- Humidité
  - L'humidité maximale **doit** être garantie
  - Le maximum accepté est 65%
  - L'humidité réelle ne doit pas être supérieur à 15% de la garantie
    - Ex.: garantie = 50% donc doit contenir < 57.5%

Étiquetage du compost – *Analyse Garantie*

- Principes nutritifs
  - Lorsqu'un compost est vendu comme engrais, des principes nutritifs doivent être garantis sur la base de l'humidité maximale
  - Les sources organiques de principes nutritifs ne sont pas toujours disponibles au moment de l'application
  - N d'origine organique :
    - N total doit être suivi du % N insoluble dans l'eau
  - P d'origine organique :
    - P_2O_5 assimilable peut être suivi de P_2O_5 total

Étiquetage du compost – *Analyse Garantie*

- Nom et Catégorie (exemple)
  - Compost 3-2-1

- Analyse Minimale Garantie
  - Azote total (N) 3%
    1.75% d'azote insoluble dans l'eau
  - Acide phosphorique assimilable (P_2O_5) 2%
  - Acide phosphorique total 5%
  - Potasse soluble (K_2O) 1%
  - Matière organique 30%
  - Humidité maximale 50%

Étiquetage du compost – *Mode d'emploi*

Doit inclure :

- Taux d'application
- Fréquence
- Moment d'application
- Types de plantes/cultures auxquels le produit est destiné
  - Si l'application proposée est inférieure aux besoins de la plante, l'énoncé suivant doit apparaître :
    - "*Ce produit doit être utilisé comme complément d'un programme complet de fumure établi en fonction du sol.*"

Compost - *Étiquetage*

Vente en **vrac**

- L' information exigée doit apparaître sur le connaissement ou sur une déclaration accompagnant le compost

Étiquetage du compost - *Allégations*

- Il ne faut pas imprimer sur l'étiquette
  - des marques ou des renseignements inexacts ou susceptibles d'induire en erreur; ou
  - une marque ou un nom qui tendraient à décevoir ou à induire en erreur un acheteur relativement à la composition ou à la valeur utilitaire du produit portant l'étiquette.

Étiquetage du compost - *Allégations*

Organique

- Produit dérivé de sources organiques seulement (animal, végétal)
- Le produit final ou les ingrédients n'ont pas été traités chimiquement
  - Les matières d'égout traitées ne sont pas organiques étant donné les intrants.

Étiquetage du compost - *Allégations*

Base Organique

- Les produits ayant une analyse d'au moins 15% de matière organique peuvent porter la mention « à base organique »
- Le % de matière organique doit être garanti
- Exemple de produit pouvant porter la mention à base organique:
  - Compost avec urée

Étiquetage du compost - *Allégations*

Naturel

- Les produits décrits comme étant naturels doivent être constitués d'ingrédients qui se trouvent dans la nature

- Les ingrédients peuvent avoir subi une transformation physique seulement
  - Broyage, séchage

Étiquetage du compost - *Allégations*

100 % Organique ou Naturel

- Un produit est soit organique / naturel ou ne l'est pas
  - 100% organique / naturel n'est pas acceptable
  - Peut induire en erreur un consommateur en le portant à croire qu'un produit organique / naturel ne le soit pas entièrement
- Aucune allégation de pourcentage n'est acceptée

Étiquetage du compost - *Allégations*

Organique ou Naturel

- Afin de pouvoir utiliser les termes organique et naturel, la compagnie doit pouvoir fournir une liste complète d'ingrédients, leur source, ainsi qu'une description du procédé de fabrication (du produit et des ingrédients)
- L'inspecteur peut demander cette information pour vérifier les allégations.

Sources d'informations

- Site internet de l'ACIA :

  www.inspection.gc.ca

  - Guide d'interprétation du *Règlement sur les engrais*
  - Circulaires à la profession (T-Mémo)
    - T-4-93 : Normes pour les métaux lourds dans les engrais et les suppléments
    - T-4-106 : Engrais organiques - *Loi sur les engrais*

Sources d'informations

Division de la production des végétaux

Section des engrais (Ottawa) : (613) 225-2342

Section de la Production des végétaux

Bureau de St-Hyacinthe	(450) 773-6639
Bureau de Qébec	(418) 648-7373

Résumé

Le compost est réglementé par la *Loi sur les engrais* s'il est importé ou vendu au Canada

Quiconque vend du compost doit s'assurer que son produit soit conforme à la *Loi sur les engrais*
(innocuité - efficacité - étiquetage)

Loi et Règlement sur les engrais

Merci de votre attention!

QUESTIONS ???